



PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DELEGATION TERRITORIALE

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DU SORNIN

SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF

Source 1 dite source « Machin »

Sources 2 et 3 dites « Pâquier de la Dessinerie »

12 - 00 74 4

ARRÊTE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du SORNIN, en dates des 19 mars 2004 et 2 novembre 2010 ;

VU les études hydrogéologiques préalables datées de décembre 2004 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 novembre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 février 2012 ;

Considérant que les ressources en eau exploitées pour la consommation humaine, par le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Sornin sont issues de formations aquifères captées à faible profondeur et d'origine karstique (calcaire fissuré) et donc de vulnérabilité très importante, méritent d'être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E) de la Vallée du Sornin désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection des sources 1 dite source « Machin », sources 2 et 3 dites « Pâquier de la Dessinerie » situées à SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée du Sornin est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées RGF 93		Altitude Z
			X	Y	
Source 1 dite « Machin »	SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF	Parcelle n°530	795010	6569010	315
Source 2 dite « Pâquier de la Dessinerie »	SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF	Parcelle n° 529	795555	6569170	310
Source 3 dite « Pâquier de la Dessinerie »	SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF	Parcelle n° 529	795590	6569150	310

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation suivants :

Nom du captage	Commune	Débit moyen	Débit maxi
Source 1 dite « Machin »	SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF	55m ³ /h	1320m ³ /j
Source 2 dite « Pâquier de la Dessinerie »	SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF	35m ³ /h	840m ³ /j

Nom du captage	Commune	Débit moyen	Débit maxi
Source 3 dite « Pâquier de la Dessinerie »	SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF	30m³/h	720m³/j

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chaque point de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le SIE étudie les possibilités d'amélioration du débit du trop-plein de la source 1 de manière à garantir la préservation des habitats et des espèces présents en aval de l'ouvrage et à l'exception des situations exceptionnelles d'étiage sévère maintient ce débit.

5.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Commune de SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF

Source n°1 dite « Machin »

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Section C1 - En partie des parcelles n°133, 135, 230 et 530.

Source n°2 et source n°3 dites « Pâquier de la Dessinerie »

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection immédiate est unique, il est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Section C1 – En partie des parcelles n° 354, 356, 388 et 529

6.2. Périmètres de protection rapprochée

Commune de SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF

Source n°1 dite « Machin »

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saint Maurice lès CHÂTEAUNEUF :

Section C1

Parcelles n°125 pour partie, 133 pour partie, 135 pour partie, 136, 137, 145, 146, 212, 214 à 217, 219, 220, 223 à 229, 230 pour partie, 231 pour partie, 233, 234, 236 à 256, 267 à 270, 281, 282, 284 à 290, 293 à 310, 312, 313, 322 à 334, 367 à 370, 391, 392, 409, 413, 414 pour partie, 450, 461 à 464, 515, 516, 518, 519, 530 pour partie, 531 à 533

Source n°2 et source n°3 dites « Pâquier de la Dessinerie »

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saint Maurice lès CHÂTEAUNEUF :

Section C1

Parcelles n° 33, 34, 35, 37 à 41, 51, 52, 55, 57, 58, 76, 77, 139 à 142, 143 pour partie, 175, 177, 178, 181 à 211, 318, 320, 321, 343, 344, 347, 354 pour partie, 356 pour partie, 388 pour partie, 399, 414 pour partie, 430, 433, 434, 451, 452, 499 à 503, 511 à 514, 523, 525, 528, 529 pour partie, 534

Section AB1

Parcelles n°156, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 258, 259, 260, 261, 309, 320, 321, 322

6.3. Périmètres de protection éloignée

Commune de SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF

Source n°1 dite « Machin », Source n°2 et source n°3 dites « Pâquier de la Dessinerie »

Les limites du périmètre de protection éloignée couvrent une grande partie du bassin versant d'alimentation des sources, elles prolongent celles des périmètres de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau captée, ne subsiste à l'intérieur de ce périmètre, notamment au niveau des fossés situés à proximité des ouvrages et dans l'environnement proche du périmètre de protection immédiate.

Les ouvertures des regards de vanne, les têtes des ouvrages (sondage, forage, puits ...) existants dans ce périmètre sont étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, contre toute pollution par les eaux superficielles.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante des aquifères captés par ces ouvrages, en raison, de l'origine karstique des eaux captées par les sources de SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF, ne subissant pratiquement aucune filtration ou épuration naturelle,

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :

Aménagements et occupation des sols

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; une extension unique et limitée de chaque tènement d'habitation existante est autorisée.

Les constructions sont autorisées sur les parcelles section C1 n°35, 37, 38, 40,41, section AB1 parcelles n° 322, 320, 321, 309, 164, 163, 162, 260, 261, 159, 158, 157, 156 situées le long de la RD8 et de la voie

communale à St Maurice les Châteauneuf, Les constructions situées sur ces parcelles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toute nouvelle installation de stockage fioul y est interdite.

- La création de nouvelles voies ou route destinée à la circulation de véhicules à moteur,
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces.

Activités, installations et travaux

- L'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,
- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle,
- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.
- Les activités de loisirs motorisées (quad, motos ...)
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,

Dépôts, stockages

- Tout stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...),

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Ouvrages et rejets

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de purins, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif :

Les installations existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pratiques agricoles

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,
- Les espaces actuellement boisés sont maintenus – Commune de Saint Maurice les Châteauneuf – Section C1 ; parcelles n°177, 178, 181, 198, 202, 203, 211, 214, 217, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 286, 287, 289, 290, 294, 296, 297, 301, 304, 305, 307, 308, 309, 354, 356, 399 – Section AB1 ; parcelle n°259b – les stockages de carburants des engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre. Seules de faibles quantités d'hydrocarbures peuvent être stockées pour permettre l'approvisionnement du matériel de coupe : le stockage sera alors effectué sur rétention étanche de capacité suffisante. L'exploitation du bois est effectuée conformément aux bonnes pratiques ;
- L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est exploité en prairies permanentes destinées pour chaque exploitation dans cette zone de protection :
 - Soit au pâturage et à la fauche : le taux de chargement moyen n'excède pas 0.6 UGB par hectare et par an et reste limité à 3 UGB en chargement instantané. La pâture, d'avril à fin novembre, est limitée au maximum en été. Une fertilisation organique et minérale azotée, ne dépassant pas 100 unités d'azote par

hectare et par an, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses, est tolérée et est épandue de préférence sous forme fractionnée.

- Soit au pâturage exclusivement : le taux chargement moyen n'excède pas 1,4 UGB par hectare et par an et reste limité à 3 UGB en chargement instantané. La pâture, d'avril à mi-octobre, est limitée au maximum en été. Une fertilisation organique et minérale azotée, ne dépassant pas 50 kg d'azote par hectare et par an, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses, est tolérée.
- Soit à la fauche exclusivement : Une fertilisation organique et minérale azotée, ne dépassant pas 140 kg d'azote par hectare et par an, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses, est tolérée et est épandue sous forme fractionnée.

- L'épandage de fumier est interdit à moins de 35 mètres des mares et des cours d'eau temporaires.
- Les points d'abreuvement et d'affouragement ne doivent pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. L'abreuvement des animaux directement dans les mares et ruisseaux est interdit ;
- Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.
- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont évités dans les périmètres de protection éloignée :

- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ne sont autorisés qu'en dehors des limites extérieures du périmètre de protection éloignée.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- La création de cimetière.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» sont autorisés exclusivement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé,
- **Pacage des animaux** : le taux de chargement moyen est au maximum de 1.4 UGB par hectare et par an,
- **Pratiques agricoles** : le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- Les réseaux d'assainissement font l'objet d'un diagnostic tous les 5 ans et sont remplacés en cas d'anomalie. L'étanchéité des réseaux est contrôlée lors de leur installation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 2 ans à compter de la publication de cet arrêté ;
- Les nouvelles installations de stockage de fioul domestique sont conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les réservoirs ne sont pas enterrés et restent en permanence accessibles aux contrôles,
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.

ARTICLE 10 – Prescriptions liées à la présence de voies routières

Les prescriptions visées ci-dessus sont complétées comme suit :

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés et des voies routières et notamment de la route départementale D8 à proximité des sources de ST MAURICE LES CHATEAUNEUF, le syndicat des eaux :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention.
- Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.

- Etudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.
- La circulation est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses en transit sur les RD8 et RD295 dans leurs portions qui traversent le périmètre de protection rapprochée.
- La vitesse est limitée à 70 km/h hors agglomération sur la portion de la RD8 qui longe le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Sornin dans les conditions définies aux articles 14 à 21, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le syndicat des eaux est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution :

Un traitement coagulation et de microfiltration sur membranes céramiques asservi à un turbidimètre et un traitement de désinfection au chlore gazeux. La désinfection est réalisée grâce à une pompe doseuse asservie au débit sur la conduite générale de refoulement - distribution.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

La station de production est équipée sur eau brute et eau traitée, d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

En raison de la vulnérabilité intrinsèque de la ressource en eau et des difficultés de secours liées à la structure même du réseau, le maître d'ouvrage présente dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté de travaux un projet d'amélioration de la filière de traitement de St Maurice lès Châteauneuf – travaux nécessaires à la production d'une eau conforme aux limites et satisfaisant aux références de qualité fixées par le code de la santé publique.

Tout projet de modification de ces filières de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Rendement des réseaux

Par ailleurs, le syndicat des eaux s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 17 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique. Il s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.

Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 15.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 18 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat des eaux conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le syndicat des eaux veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 19 - Gestion des crises et plan de secours

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 20 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et les accès aux ouvrages de captage, à la station de traitement, et aux réservoirs qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 22 - Acquisition de terrain

Le syndicat des eaux est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 23 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le syndicat des eaux notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas de d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 25 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du syndicat des eaux notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire à la mairie de Saint Maurice lès Châteauneuf

Une mention de cet affichage est insérée par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée du Sornin adresse au Préfet dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 28 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 29 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 30 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous préfet de CHAROLLES,

La déléguée territoriale de Saône et Loire – Agence régionale de santé de Bourgogne

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le maire de SAINT MAURICE Lès CHÂTEAUNEUF,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne et au président du Conseil général de Saône et Loire et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le
**La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de Saône-et-Loire**

02 MARS 2012

Magali SELLES



Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

SIE de la Vallée du Sornin - Sources de St Maurice Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 15 000



Légende :

- PP Immédiat
- PP Rapproché
- PP Eloigné



